

Convention de virement de fonds mondial CIBC^{MD}

Modalités

1. Renseignements sur le destinataire

Il vous incombe de vérifier l'exactitude de tous les renseignements dont la Banque CIBC ou un intermédiaire pourraient avoir besoin concernant le destinataire prévu (le « Destinataire ») et la banque où vous avez indiqué qu'il doit recevoir le virement de fonds mondial CIBC (le « VFM ») (la « Banque du destinataire »). Ni la Banque CIBC ni les intermédiaires ne sont responsables de vérifier l'exactitude des renseignements que vous fournissez, et la Banque CIBC et la Banque du destinataire peuvent se fier uniquement à un numéro de compte ou à un numéro identificateur pour effectuer le VFM. « Intermédiaire » désigne toute personne qui reçoit ou qui traite les fonds pour le compte de la Banque CIBC ou du Destinataire, y compris d'autres institutions financières (notamment la Banque du destinataire) et des réseaux de paiement ainsi que leurs mandataires et fournisseurs de services respectifs.

2. Frais

Nos frais ne sont pas remboursables. La banque du destinataire pourrait déduire des frais supplémentaires et des taxes du montant du VFM.

3. Moment de la réception

Nous ne faisons aucune déclaration ni n'offrons aucune garantie en ce qui concerne le moment de la livraison du VFM au destinataire.

4. Aucune annulation d'un VFM

Une fois que vous nous avez demandé d'effectuer un VFM et que les fonds et les frais ont été retirés de votre compte (le « Compte »), il n'est plus possible d'annuler le VFM.

5. Aucun intérêt

Aucun intérêt ne sera imputé sur les fonds en transit.

6. Opérations de change

Si vous demandez à ce que le VFM soit effectué dans une devise autre que celle de votre compte (la « Devise demandée »), nous convertirons les fonds dans la devise demandée après les avoir retirés de votre compte. Le taux de change sera notre taux, établi au moment de la conversion des fonds. Nous ne faisons aucune déclaration ni n'offrons aucune garantie en ce qui concerne la réception par le destinataire du VFM dans la devise demandée. Vous assumez tous les risques liés aux fluctuations des taux de change entre la date à laquelle nous acceptons votre demande de VFM et la date à laquelle le paiement parvient au destinataire ou la date à laquelle vous êtes remboursé. S'il est impossible, pour une raison ou pour une autre, de faire le paiement dans la devise demandée, vous autorisez que le paiement soit fait dans la devise du lieu de paiement, au taux de change au comptant que demande l'intermédiaire concerné ou la banque du destinataire pour vendre la devise du lieu de paiement, plutôt que dans la devise demandée (une telle opération de change étant une « Opération de conversion en devise locale »). Nous tirons un revenu de la différence (la marge) entre les cours d'achat que nous payons et les cours de vente que nous offrons pour les devises. Nos marges peuvent varier de temps à autre selon les devises et peuvent s'élargir (sans préavis) en raison, par exemple, de la volatilité des marchés. La marge est prise en compte dans le prix indiqué pour la devise demandée du VFM que vous avez demandé. Le prix d'une opération de conversion en devise locale prendra également en compte une marge perçue par l'intermédiaire concerné ou la banque du destinataire. VFM non exécuté ou non réclamé. Si le VFM est refusé ou n'est pas réclamé par le destinataire, ou s'il n'est pas exécuté, nous tenterons d'obtenir un remboursement à votre demande auprès de la banque destinataire. Si les fonds sont retournés dans la même devise que celle du VFM, nous convertirons d'abord les fonds en dollars canadiens au même taux de change que celui utilisé au moment de la transmission du VFM. Si les fonds sont retournés dans une autre devise que celle du VFM, le taux de change sera notre taux, établi au moment de la conversion des fonds et incluant une marge. Nous ne serons en aucun cas tenus de vous rembourser des sommes qui ne nous ont pas été remboursées.

7. Intermédiaires

Nous pouvons engager un ou plusieurs intermédiaires, choisis à notre entière discrétion, pour effectuer le virement. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous d'un tel choix effectué par la Banque CIBC, le destinataire ou un autre intermédiaire.

8. Règles relatives au règlement et lois applicables

Vous convenez que votre demande de VFM ainsi que notre capacité à effectuer ce VFM sont assujetties aux règles relatives au règlement et aux Lois applicables et que la Banque CIBC ou tout intermédiaire peuvent prendre les mesures jugées nécessaires pour respecter les règles relatives au règlement et les Lois applicables.

« Lois applicables » désigne les lois, réglementations, ordonnances, lignes de conduite ou directives provenant des autorités gouvernementales nationales ou étrangères ou des organismes de réglementation et s'appliquant à la Banque CIBC ou aux intermédiaires, qu'elles aient ou non force de loi. « Règles relatives au règlement » désigne les règles, procédures, politiques internes, normes ou règlements utilisés par les intermédiaires ou la Banque CIBC ou auxquels les intermédiaires ou la Banque CIBC peuvent être assujettis.

9. Consentement à la divulgation

Pour se conformer aux Règles relatives au règlement ou aux Lois applicables, la Banque CIBC ou un intermédiaire peuvent divulguer des renseignements à votre sujet et au sujet du destinataire à un intermédiaire, à une autorité gouvernementale ou à un organisme de réglementation du Canada ou de l'étranger. En votre nom et en celui du destinataire, i) vous consentez à cette divulgation et ii) vous reconnaissez que des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation étrangers ou canadiens peuvent donc avoir accès à ces renseignements confidentiels. Vous confirmez être autorisé à donner ce consentement au nom du destinataire.

10. Annulation ou suspension du service

Nous pouvons suspendre ou annuler votre utilisation du service de VFM (le « Service ») ou refuser d'effectuer un VFM sans préavis et pour quelque raison que ce soit.

11. Modifications ou résiliation

Nous pouvons modifier les modalités de la présente convention, les frais et les caractéristiques du service ou résilier la convention en tout temps, sans préavis et pour quelque raison que ce soit.

12. Responsabilité de la Banque CIBC

Vous comprenez et convenez qu'en dehors des dispositions autrement définies dans la présente convention, et en plus des autres limitations de responsabilité de la Banque CIBC énoncées ailleurs dans la convention, la Banque CIBC ne peut être tenue responsable à votre égard qu'en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de sa part résultant directement de l'exécution par la Banque CIBC de ses obligations aux termes de la convention, et que la Banque CIBC ne peut être tenue responsable à votre égard d'aucun autre dommage direct. En outre, la Banque CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable à votre égard d'autres préjudices, notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, accessoires, particuliers ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires ou d'autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de la convention ou du service qui vous est fourni, que la Banque CIBC ait ou non été avisée de la possibilité de tels préjudices ou ait ou non fait preuve de négligence. Ces limitations s'appliquent à tout acte ou manquement de la part de la Banque CIBC, de ses filiales, de ses mandataires ou de ses fournisseurs, que ces actes ou manquements puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur le contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans cet alinéa, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou par le silence) i) qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC, ou ii) qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elle ne tient aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables.

13. Lois applicables

La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois canadiennes et aux lois de la province ou du territoire où vous demeurez ou, si vous résidez à l'extérieur du Canada, aux lois applicables en Ontario. Vous acceptez d'être lié par ces lois et de vous en remettre à la compétence des tribunaux de la province ou du territoire applicable en cas de litige se rapportant au service ou à la présente convention.

14. Renonciation

L'omission de notre part d'exercer un droit ou le retard dans l'exercice d'un tel droit ne constitue pas une renonciation à l'égard d'un manquement ni ne nous empêche d'exercer ce droit plus tard.

Marchés des capitaux CIBC est une marque de commerce sous laquelle la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), ses filiales et ses sociétés affiliées (qui comprennent notamment Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets plc) proposent des produits et des services à nos clients partout dans le monde. Les services offerts par la Banque CIBC comprennent les services de financement d'entreprises, les opérations de change, les instruments des marchés monétaires, les billets structurés, les produits de taux d'intérêt et les dérivés hors cote. La Banque CIBC est un opérateur de swaps inscrit à titre provisoire auprès de la Commodity and Futures Trading Commission (CFTC) et de la National Futures Association (NFA). Les mentions juridiques de la Banque CIBC liées aux règles de conduite commerciale externes se trouvent à l'adresse cibccm.com/doddfrank. La Déclaration concernant les opérations de change de la Banque CIBC qui traite des principes énoncés dans le code mondial des marchés des changes peut être lue sur le site cibccm.com/fxdisclosure. D'autres produits et services, comme des options sur actions négociées en bourse et sur actions, des titres à revenu fixe et l'exécution de contrats à terme sur des titres canadiens, sont offerts par les filiales détenues directement ou indirectement par la Banque CIBC tel qu'il est indiqué ci-dessous. Aux États-Unis, Marchés des capitaux CIBC offre également des services bancaires d'investissement sous la marque de commerce CIBC Cleary Gull.

Les titres et autres produits offerts ou vendus par Marchés des capitaux CIBC sont exposés à des risques de placement, dont la possibilité de perdre le capital investi. Chaque filiale ou société affiliée de la Banque CIBC est entièrement responsable de ses propres obligations contractuelles et de ses engagements. À moins d'une indication contraire écrite, les produits et services de Marchés des capitaux CIBC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ou par un autre organisme d'assurance-dépôts semblable et ne sont ni garantis ni approuvés par une banque quelconque.

Marchés des capitaux CIBC exerce ses activités dans des marchés clés à l'échelle mondiale. Pour obtenir la liste complète des entités juridiques à l'échelle mondiale, consultez le site cibccm.com/disclosures.

Pour des renseignements importants concernant Marchés des capitaux CIBC, consultez le site cibccm.com/disclosures.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC, utilisée sous licence. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de leur titulaire de marque de commerce respectif.